



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 15904

## Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le complément retraite CREF de la mutuelle retraite de la fonction publique, ainsi que sur l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2002 du 19 décembre 2002 afin de savoir s'il s'applique bien à l'ensemble des sociétaires démissionnaires de la mutuelle retraite de la fonction publique (MRFP), qu'ils soient souscripteurs du régime CREF ou du régime Force +. L'article 46 prévoit en effet que les sommes remboursées aux adhérents « du régime complémentaire » de la MRFP bénéficient, au titre de l'impôt sur le revenu, du système dit du quotient et, pour ces personnes uniquement, le quotient est porté de 4 à 10 au plus à concurrence du nombre d'années de cotisations des intéressés depuis 1989. Il lui demande de confirmer l'application de cette disposition en ce qui concerne les sommes remboursées aux sociétaires de la MRFP, non seulement au titre du régime CREF, mais aussi au titre du régime Force +. Cette mutuelle a été transformée en UMP, et de nombreux adhérents ont quitté la mutuelle en perdant de l'argent, et le produit Force + n'est aujourd'hui plus défiscalisé. Si ce régime devait perdre cet avantage fiscal et, de plus, ne pas bénéficier de l'article 46, cela non seulement entraînerait une grave discrimination entre les sociétaires de la mutuelle, mais aussi condamnerait la majorité des adhérents à laisser leur épargne retraite dans un régime désormais sans avenir. Il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant ce dossier.

## Texte de la réponse

Le contrat « Force Plus » a été créé en 1987 afin de permettre aux sociétaires du complément retraite de la fonction publique (CREF) de se constituer des droits à retraite en complément de ceux que leur offrait le CREF. Du fait du lien qui existait ainsi entre le régime CREF et le contrat « Force Plus », les cotisations versées au régime CREF ainsi qu'à ce contrat étaient également déductibles à compter du 1er janvier 1989. Cela étant, en raison de la conversion du régime de retraite géré par l'Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique (UNMRIFEN-FP), dite Mutuelle retraite de la fonction publique (MRFP), le lien entre « Force Plus » et le régime CREF a été rompu. Les garanties correspondantes, qui relèvent de la branche 20 du code de la mutualité, seront désormais gérées de manière autonome et offertes à l'ensemble des membres participants des mutuelles souscriptrices indépendamment du régime de retraite qui se substitue au CREF. Dès lors, les cotisations versées au contrat « Force Plus », qui correspond au règlement R. 4 du régime transféré à l'Union mutualiste retraite (UMR), ne sont effectivement plus déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des souscripteurs à compter du 1er janvier 2002. Corrélativement, les arrrages des rentes servies au dénouement du contrat « Force Plus » sont imposables, pour la fraction qui correspond aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 1988 et à compter du 1er janvier 2002, selon les règles applicables aux rentes viagères à titre onéreux, et pour celle qui correspond aux cotisations versées et déduites du revenu imposable entre ces deux dates, selon les règles applicables aux pensions. En cas de rachat anticipé, l'imposition dans la catégorie des pensions selon le système de quotient spécifique institué par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2002, codifié au troisième alinéa de l'article 163-0 A bis du code général des impôts, est également applicable au rachat du contrat « Force Plus »,

que ce rachat intervienne dans le cadre de la conversion du régime au 8 décembre 2001 ou ultérieurement, pour la part correspondant aux cotisations versées entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 2001. La part correspondant aux cotisations versées depuis le 1er janvier 2002 relève du régime fiscal de droit commun de l'assurance vie. L'ensemble de ces dispositions, qui assurent un traitement fiscal équilibré des cotisations et des prestations versées dans le cadre du contrat « Force Plus », a fait l'objet de commentaires détaillés dans une instruction administrative n° 55 du 24 mars 2003 publiée au Bulletin officiel des impôts 5 F-10-03.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marty](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15904

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 avril 2003, page 2614

**Réponse publiée le :** 12 mai 2003, page 3700